

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>PROPOSITION DE LOI TENDANT À ORGANISER LA LUTTE CONTRE LES TERMITES</p>	<p>PROPOSITION DE LOI TENDANT À PROTEGER LES ACQUÉREURS ET PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES CONTRE LES TERMITES ET AUTRES INSECTES XYLOPHAGES</p>	<p>PROPOSITION DE LOI TENDANT À PROTEGER LES ACQUÉREURS ET PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES CONTRE LES TERMITES ET AUTRES INSECTES XYLOPHAGES</p>
	<p>Article premier.</p> <p>Les dispositions de la présente loi définissent les conditions dans lesquelles la prévention et la lutte contre les termites sont organisées sous l'autorité des pouvoirs publics.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Les dispositions...</p> <p>... termites et les autres insectes xylophages sont organisées par les pouvoirs publics en vue de protéger les bâtiments.</p>	<p>Article premier.</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p data-bbox="587 501 660 528">Art. 2.</p> <p data-bbox="459 564 791 1102">Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire. La déclaration incombe au syndicat des copropriétaires en ce qui concerne les parties communes des immeubles soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.</p> <p data-bbox="459 1137 791 1420">Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont faites les déclarations visées à l'alinéa précédent ainsi que les sanctions dont sont passibles les personnes physiques ou morales qui n'ont pas satisfait à l'obligation de déclaration.</p>	<p data-bbox="930 501 1003 528">Art. 2.</p> <p data-bbox="802 564 1134 721">Dès qu'il a... ... de termites <i>ou d'autres insectes xylophages</i> dans un immeuble...</p> <p data-bbox="874 1075 963 1102">... bâtis.</p> <p data-bbox="802 1137 1134 1420">Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sur le territoire de toute commune inscrite, sur proposition ou après consultation du conseil municipal, sur une liste établie par le représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p data-bbox="1273 501 1347 528">Art. 2.</p> <p data-bbox="1145 564 1477 654">Dès qu'il a... ... de termites dans un immeuble...</p> <p data-bbox="1225 1075 1315 1102">... bâtis.</p> <p data-bbox="1225 1137 1420 1164">Alinéa supprimé</p>
	<p data-bbox="587 1491 660 1518">Art. 3.</p> <p data-bbox="459 1554 791 1805">Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris après consultation des communes intéressées, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être.</p>	<p data-bbox="930 1491 1003 1518">Art. 3.</p> <p data-bbox="882 1554 994 1581">Lorsque...</p> <p data-bbox="802 1617 1134 1930">... de termites <i>ou d'autres insectes xylophages présentant un danger pour les bâtiments</i> sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être.</p>	<p data-bbox="1273 1491 1347 1518">Art. 3.</p> <p data-bbox="1225 1554 1337 1581">Lorsque...</p> <p data-bbox="1145 1617 1477 1675">... de termites sont identifiés...</p> <p data-bbox="1145 1904 1477 1962">...l'être à court terme.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
<p>Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière</p> <p>.....</p>	<p>L'arrêté de délimitation fixe les mesures de prophylaxie et de lutte contre les termites.</p>	<p>En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés par les termites <i>ou par d'autres insectes xylophages</i> sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.</p>	<p>En cas ...</p> <p>... termites sont incinérés ...</p> <p>... en mairie.</p>
<p>Art. 36. - Sont également publiés pour l'information des usagers, au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, par les soins de l'administration compétente, dans les conditions et limites, et sous réserve des exceptions fixées par décret en Conseil d'Etat :</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>1° Les procès-verbaux établis par le service du cadastre, pour constater les changements intervenus dans la désignation des rues et des numéros d'immeubles, les constructions et démolitions affectant des immeubles inscrits au fichier immobilier et situés dans la partie agglomérée d'une commune urbaine, ainsi que les modifications provenant de décisions administratives ou d'événements naturels ;</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>2° Les limitations administratives au droit de propriété, et les dérogations à ces limitations.</p>	<p>L'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
	<p>«3° L'inclusion de la propriété dans une zone contaminée par les termites et délimitée en application de l'article 3 de la loi n° du tendant à organiser la lutte contre les termites.»</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p style="text-align: center;">Code de la construction et de l'habitation</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">.</p> <p>Art. L. 511-1. - Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p style="text-align: center;">I.- Supprimé</p> <p style="text-align: center;">II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : «ils menacent ruine», sont insérés les mots : «ou sont atteints par des termites».</p>	<p style="text-align: center;">Article 4 bis (nouveau)</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont faites les déclarations prévues aux articles 2 et 3 ainsi que les sanctions dont sont passibles les personnes physiques ou morales qui n'ont pas satisfait à l'obligation de déclaration ou à l'obligation d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés. Il fixe en outre les mesures de publicité des arrêtés préfectoraux prévus à ces articles.</p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">Article 4 bis</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p style="text-align: center;">Suppression maintenue</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>Article 5 bis (nouveau)</p> <p>I.- L'intitulé du titre III du livre Ier du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : « Chauffage et ravalement des immeubles. - Lutte contre certains insectes xylophages ».</p> <p>II.- Ce même titre est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE III « Lutte contre certains insectes xylophages</p> <p>« Art. L. 133-1.- Dans les secteurs délimités par le conseil municipal <i>au sein des zones urbaines</i>, le maire peut enjoindre aux propriétaires de procéder dans les six mois à la recherche des insectes xylophages présentant un danger pour les bâtiments ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.</p> <p>« Les propriétaires justifient du respect de cette obligation dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article 5 bis.</p> <p>I.- L'intitulé...</p> <p>...contre <i>les termites</i>. ».</p> <p>II. - (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« CHAPITRE III « Lutte contre <i>les termites</i></p> <p>« Art. L. 133-1.- Dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires <i>d'immeubles bâtis et non bâtis</i> de procéder dans les six mois à la recherche <i>de termites</i> ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>« Art. L.133-2.- En cas de carence d'un propriétaire et après mise en demeure demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai <i>raisonnable</i> fixé par le maire, ce dernier peut, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire à la recherche des insectes xylophages présentant un danger pour les bâtiments ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.</p> <p>« Le montant des frais est avancé par la commune. Il est recouvré comme en matière d'impôts directs. <i>Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs.</i></p> <p>« Art. L.133-3.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les sanctions dont sont passibles les propriétaires, personnes physiques ou morales, qui n'ont pas satisfait aux obligations du présent chapitre. »</p> <p>Article 5 ter (nouveau)</p> <p>I.- Il est inséré, après le 1° ter de l'article 1er de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, un 1° quater ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L.133-2.- En cas...</p> <p>...délai fixé...</p> <p>... nécessaires.</p> <p>« Le montant des frais est avancé par la commune. Il est recouvré comme en matière <i>de contributions</i> directes.</p> <p>« Art. L.133-3.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 5 ter</p> <p>I . - (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>Art. 6.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les prescriptions en matière de lutte contre les termites applicables aux techniques et matériaux de construction.</p>	<p>—</p> <p>« 1° quater. De défense et de lutte contre les termites <i>et autres insectes xylophages</i> ; ».</p> <p>II.- Au premier alinéa de l'article 12 de la même loi, après la référence : « 1° ter » est insérée la référence : « , 1° quater ».</p> <p>Art. 6.</p> <p>I.- Le chapitre II du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation est complété par une section 9 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 9 « Protection contre les insectes xylophages</p> <p>« Art. L. 112-17.- Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière des départements d'outre-mer. »</p> <p>II.- A l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation et dans le premier alinéa de l'article L. 152-4 du même code, après la référence : « L 111-9 », est insérée la référence : « , L. 112-17 ».</p>	<p>—</p> <p>« 1° quater. De défense et de lutte contre les termites ; »</p> <p>II. - (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Art. 6.</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>Art. 7.</p> <p>Un état parasitaire est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble bâti situé dans une zone contaminée par les termites et dont la délimitation a été publiée au fichier immobilier en application de l'article 4. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement du défaut d'annexion de l'état parasitaire.</p> <p>Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.</p>	<p>—</p> <p>Art. 7.</p> <p><i>Le vendeur non professionnel</i> d'un immeuble situé dans une zone délimitée en application de l'article 3 ne peut s'exonérer de la garantie du vice caché constitué par la présence de termites et d'autres insectes xylophages, sauf lorsqu'un état parasitaire est annexé à l'avant-contrat ou à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de deux mois à la date de l'avant-contrat ou de l'acte définitif. <i>Toute clause contraire est réputée non écrite.</i></p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe le contenu de l'état parasitaire.</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p> <p>Art. 7.</p> <p><i>En cas de vente</i> d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article 3 <i>de la présente loi, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil ne peut être stipulée qu'à la condition</i> qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de <i>trois</i> mois à la date de l'acte <i>authentique.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente et auquel est annexé l'état parasitaire entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur le défaut d'annexion de l'état parasitaire.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
	<p>L'état parasitaire est établi par un expert ou organisme agréé par l'autorité administrative.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
	<p>Art. 8.</p> <p>Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Les fonctions...</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Les fonctions...</p>
	<p>Un décret fixe les conditions dans lesquelles les entreprises sont certifiées pour les traitements préventifs, curatifs ou d'entretien de lutte contre les termites, par un organisme disposant d'un agrément ministériel.</p>	<p>... les termites <i>et les autres insectes xylophages présentant un danger pour les bâtiments.</i></p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>... les termites.</p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte en vigueur

—

Code général des impôts

.....

Art. 199 sexies D. –

I.- 1. Les dépenses de grosses réparations et d'amélioration afférentes à la résidence principale du contribuable dont il est propriétaire et qui sont payées entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2001 ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu lorsque l'immeuble est situé en France et est achevé depuis plus de dix ans. La réduction n'est pas accordée pour les dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement de décoration, d'équipement ménager ou d'entretien. Elle est accordée pour les dépenses de ravalement.

Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa la somme de 20 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 40 000 F pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 2 000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 2 500 F pour le second enfant et à 3 000 F par enfant à partir du troisième.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Propositions
de la Commission**

—

Texte en vigueur

—

La réduction est égale à 20 p. 100 du montant de ces dépenses.

Elle s'applique dans les conditions prévues au 5 du I de l'article 197.

Elle est accordée sur présentation des factures des entreprises ayant réalisé les travaux et mentionnant l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et leur montant.

2. Lorsque le bénéficiaire de la réduction d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement d'une majoration de son impôt sur le revenu égale à 20 p. 100 de la somme remboursée, dans la limite de la réduction obtenue.

Toutefois, la reprise d'impôt n'est pas pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Propositions
de la Commission**

—

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>3. La condition d'ancienneté des immeubles n'est pas exigée pour les travaux destinés à faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées et à adapter leur logement. Il en est de même lorsque les immeubles sont situés dans une zone classée en état de catastrophe naturelle et que les dépenses sont effectuées dans l'année qui suit la date de constatation de cet état par arrêté ministériel, par un contribuable qui a déposé un dossier d'indemnisation auprès de la préfecture ou d'un organisme régi par le code des assurances.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>I.- Le 3 du I de l'article 199 sexies D du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il en est de même pour les travaux initiaux de prévention et de lutte contre les termites, ainsi que pour leur renouvellement, <i>dans les zones délimitées en application de l'article 3 de la loi n° du tendant à organiser la lutte contre les termites.</i> »</p>	<p>Art. 9.</p> <p>I.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Il en est...</p> <p>... les termites et les autres insectes xylophages, ainsi que pour... <i>...de la loi n° du tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.</i> »</p>	<p>Art. 9.</p> <p>I.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Il en est...</p> <p>...renouvellement.</p>
<p>II.- Pour une même opération, les dispositions du I sont exclusives de l'application des dispositions de l'article 199 sexies.</p>	<p>II.- Supprimé</p>	<p>II. - Suppression maintenue</p>	<p>II. - Suppression maintenue</p>

Texte en vigueur

—

III.- Lorsque, pour l'acquisition d'un logement en accession à la propriété, le contribuable bénéficie de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévue par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation, la réduction d'impôt prévue au I ne s'applique pas.

.....

.....

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Propositions
de la Commission**

—

Art. 10.

... **Suppression conforme.** ...

.....